

Sommaire

- RFFA (Réforme fiscale et de financement de l'AVS)
- RIE III vaudoise
- Autres modifications

RFFA — Réforme fiscale et financement de l'AVS

- Suppression des régimes fiscaux cantonaux

Mesures compensatoires pour rester compétitifs

- ❖ Patent Box
- ❖ R & D
- ❖ Déductions pour autofinancement (impôt sur le bénéfice corrigé)
- ❖ Allègement maximum de 70%
- Relèvement de l'imposition des dividendes à 70% au niveau fédéral et au moins à 50 % au niveaux des cantons
- Modifications du principe de l'apport de capital pour les sociétés **côtées en bourse**
- Financement additionnel de l'AVS à hauteur de 2 milliards de francs

RIE III vaudoise

PERSONNES MORALES

- Baisse de l'impôt cantonal de base sur le bénéfice de 8% à **3.33%** (taux effectif de 13.79%) uniquement pour les sociétés imposées à l'ordinaire
- Augmentation de l'impôt cantonal de base sur le capital de 0.3‰ à **0,6 ‰** mais maintien de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital

RIE III vaudoise

PERSONNES MORALES

Statuts spéciaux (holding, base, domicile)

- Maintien des art 108 et 109 LI
- Introduction d'une mesure pour imposer distinctement des réserves latentes à un taux spécial de 2%
- Introduction de normes «Patent Box» R & D, limitation déductions, etc après votation RFFA

RIE III vaudoise

- Sociétés de base (109 LI) continuent à être imposées au taux de **9%** avec application du statut ou selon application du Général ruling
- Sociétés holding (108 LI) restent imposées selon statut applicable taux 0 et à 3.33% pour l'imposition des immeubles
- Les fondations, associations et autres personnes morales continuent à être imposées au taux actuel de 4.75%
- Le taux d'impôt sur le capital pour ces sociétés ne change pas

RIE III vaudoise

PERSONNES PHYSIQUES

- Augmentation de la déduction annuelle pour assurance maladie de CHF 200.- pour une personne seule et de CHF 400.- pour un couple dès le **1^{er} janvier 2019**
- Augmentation de la déduction annuelle pour assurance maladie de CHF 200.- pour une personne seule et de CHF 400.- pour un couple **dès le 1^{er} janvier 2020** par rapport à 2019
- Pas d'augmentation du complément pour enfant

RIE III vaudoise

Mesures sociales

- Augmentation des allocations familiales à CHF 300.- dès le 01.01.2019
- Augmentation des allocations de formation à CHF 360.- dès 2019 puis à CHF 400.- dès le 01.01.2022
- Le supplément accordé pour le 3^{ème} enfant est réduit à CHF 40.- dès le 01.01.2022

RIE III vaudoise

PERSONNES PHYSIQUES

- Augmentation de la déduction forfaitaire pour les frais d'entretien d'immeuble de 20 % à 30% pour les immeubles de plus de 20 ans (uniquement pour logement occupés par les propriétaires)
- Diminution de la déduction forfaitaire pour frais d'entretien de 20% à 10% pour les immeubles loués de moins de 20 ans
- Suppression de la déductions forfaitaires pour frais d'entretien pour les immeubles mis en locations si l'état locatif dépasse CHF 100'000.-

Autres modifications fiscales

2019

- Imposition des jeux d'argent
- Redevance Radio-TV

2020

- Report des déductions sur deux périodes fiscales supplémentaires pour les frais de démolition et les coûts d'investissement destinés à économiser l'énergie
- Déduction de frais de garde augmenterait à CHF 8'000.-
- Baisse du coefficient cantonal : 156